

Article 3bis de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, une atteinte disproportionnée et illégale au Made in France

L'article 3bis de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs introduit une nouvelle pratique commerciale trompeuse. Il dispose qu'est constitutif d'une pratique commerciale trompeuse le fait de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires – au sens de la réglementation européenne – ne sont pas d'origine France.

Cet article du projet de loi met à mal la valorisation du Fabriqué en France et de l'emploi français, crée une distorsion de concurrence avec les autres pays européens, est contraire au droit européen et n'est pas justifié au regard de son objectif.

Une mesure dont l'objet est déjà protégé par le droit européen

L'article 26 du règlement européen INCO 1169/2011 sur l'information des consommateurs dispose que lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ou de ses ingrédients primaires, l'opérateur doit indiquer le lieu de provenance de son/ses ingrédients primaires ou stipuler que ces derniers sont d'une origine différente. De cette manière, la réglementation européenne **protège déjà les consommateurs et les empêche d'être induits en erreur par les mentions de type drapeau français ou carte de France présentes sur les denrées alimentaires fabriquées en France**.

Par conséquent, la mesure prévue à l'article 3bis visant à protéger la rémunération des agriculteurs n'apparaît pas comme nécessaire pour protéger les consommateurs.

Une atteinte à la valorisation du Fabriqué en France et de l'emploi français.

L'**article 3bis de la proposition de loi** visant à protéger la rémunération des agriculteurs **interdit de facto la valorisation** sur l'emballage de la fabrication française d'un produit dont les ingrédients ne seraient pas produits en France.

Ce faisant, il limite significativement la valorisation du Fabriqué en France et de l'emploi français du secteur agroalimentaire et limite ainsi l'information des consommateurs qui souhaitent, outre l'origine des ingrédients alimentaires connaître le lieu de fabrication des denrées alimentaires qu'ils achètent.

En effet, de même que les agriculteurs français doivent être soutenus, **les opérateurs français de l'agroalimentaire bénéficient d'un savoir-faire qu'il convient de protéger**. Leur présence sur le sol français est génératrice d'emploi. En les empêchant de valoriser la fabrication française de leurs produits, le législateur les empêche de se différencier par rapport aux produits fabriqués à l'étranger dans des pays où le coût de la main d'œuvre est potentiellement moindre.

Par ailleurs, il doit être noté qu'**un grand nombre d'ingrédients alimentaires ne peuvent pas être cultivés en France** (Ex : épices, plantes médicinales endogènes de certains pays). Les opérateurs qui les transforment sur le sol français et les incorporent dans leurs produits alimentaires doivent pouvoir mettre en avant cette fabrication française.

Une distorsion de concurrence avec les produits étrangers

La mesure prévue à l'**article 3bis** de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs **cible spécifiquement le Made in France**. Par conséquent un produit fabriqué à l'étranger et souhaitant valoriser son origine ne sera pas concerné. Ainsi, une mozzarella italienne fabriquée avec du lait étranger pourra faire figurer un drapeau italien sur son emballage. De même un gazpacho fabriqué en Espagne avec des tomates étrangères pourra faire figurer un drapeau espagnol sur son emballage.

Cette mesure place donc les opérateurs français en **situation de concurrence déloyale forte par rapport à leurs concurrents étrangers**.

En outre, les opérateurs de l'agroalimentaire auraient des règles différentes que ceux des autres secteurs d'activités qui pourront continuer à revendiquer la fabrication française de produits dont les ingrédients ne sont pas nécessairement français. Cette hétérogénéité des

règles rendrait difficile pour le consommateur la compréhension des mentions liées à l'origine des produits.

Une mesure contraire au droit européen

Le règlement 1169/2011 sur l'information des consommateurs régit les règles d'étiquetage concernant l'indication de l'origine des denrées alimentaires. Son **article 26** régit les situations dans lesquelles un opérateur met en avant le lieu de provenance de sa denrée alimentaire alors que les ingrédients primaires sont d'une autre origine. Sont couvertes par cet article les mentions qui se présentent sous la forme d'une représentation graphique ou d'un symbole (ex : carte de France et drapeau français). Cet article **autorise** donc **spécifiquement les situations que l'article 3bis de la proposition de loi** visant à protéger la rémunération des agriculteurs **vise à interdire**. Cette mesure contrevient donc à l'article 26 du règlement 1169/2011.

Par ailleurs, les règles liées à la détermination de l'origine des denrées alimentaires sont régies par la réglementation douanière.

Selon l'article 60, paragraphe 2, du nouveau Code des Douanes de l'Union (CDU) applicable depuis le 1er mai 2016 : « Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.»

Interdire de facto de reconnaître comme français un produit alimentaire dont les ingrédients primaires ne seraient pas français, quel que soit le lieu de son ouvraison substantielle, contrevient donc également au code des douanes de l'Union.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article de la proposition de loi.

La fabrication française des compléments alimentaires, un savoir-faire unique qu'il convient de protéger

Les près de 400 **entreprises françaises** de la filière du complément alimentaire génèrent 16 000 emplois répartis sur le sol français et sont majoritairement des PME. Elles **sont titulaires d'un savoir-faire qu'il convient de protéger**. En effet, **la confection de leurs produits s'appuie sur des exigences sanitaires strictes et une recherche d'efficacité et de sécurité qui fait leur renommée**. À l'heure où la concurrence étrangère se fait de plus en plus pressante avec la croissance de la

vente en ligne, les entreprises françaises doivent pouvoir valoriser leur savoir-faire et leur fabrication française. Les en empêcher les fragiliserait face à la montée de cette concurrence étrangère.

De plus, **le secteur des compléments alimentaires a la spécificité d'utiliser un très grand nombre d'ingrédients actifs** et de plantes médicinales **qui ne peuvent pas être cultivées en France** (Ex : curcuma, thé vert, acérola, guarana, ginseng, ashwagandha ...). La transformation et l'utilisation de ces ingrédients en France sont garantes de qualité. Il est donc essentiel que les consommateurs puissent être informés du lieu de fabrication de leurs produits.